

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE BOIS-DES-FILION**

**PREMIER PROJET
RÈGLEMENT NUMÉRO 7213**

**Règlement NUMÉRO 7213 modifiant le règlement
de zonage numéro 7200 afin de modifier diverses
dispositions**

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Bois-des-Filion est régie par la *Loi sur les cités et villes* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion a adopté le règlement de zonage portant le numéro 7200 entré en vigueur le 17 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun de modifier le règlement de 7200 afin de :
- Ajouter et modifier certaines définitions de la terminologie;
 - Modifier des dispositions en lien avec les usages et logements accessoires, les matériaux de parements extérieurs, le stationnement (voitures et vélos), les marges, les constructions et équipements accessoires, les conteneurs à déchets, les lieux de retour, les murs d'intimités, les normes de sécurités des piscines et des spas, les matériaux prohibés, les enseignes, l'entretien des terrains, les arbres, les contraventions et pénalités;
 - Agrandissement de la zone H-06 à même la zone H-15;
 - Modification des grilles des spécifications afin d'augmenter les superficies et la largeur des lots, pour les zones H-06, H-08, H-10, H-14, M-01, M-02, M-04, M-05 et M-06;
 - Modification de la grille des spécifications pour la zone H-09 afin d'autoriser le logement accessoire pour l'habitation unifamiliale en mode isolée;
 - Créer la zone M-09, en remplacement de la zone C-01 en permettant du logement trifamiliale, du multifamilial et du commerce local et ajouter la grille des spécifications pour la nouvelle zone;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil doit, à cette fin, adopter le présent règlement NUMÉRO 7213 modifiant le règlement de zonage numéro 7200 afin de modifier diverses dispositions pour le soumettre à la consultation publique prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil doit, à cette fin, adopter le présent premier projet de règlement NUMÉRO 7213 modifiant le règlement de zonage numéro 7200, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** ce premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance sous le numéro 2023-09-367 du livre des délibérations de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 7213 CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.3.3 intitulé « Terminologie » du *Règlement de zonage numéro 7200* est modifié par l'ajout et/ou le remplacement des définitions suivantes, en conservant l'ordre alphabétique :

ÉCLAIRAGE PAR RÉFLEXION : éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci (angle maximal de 90 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol).

ENTRÉE CHARRETIÈRE : Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue. Cette entrée permet également de relier la rue à l'allée d'accès véhiculaire.

LIEU DE RETOUR : Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée.

LOGEMENT ACCESSOIRE (OU UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE) : Logement aménagé et attaché à même un bâtiment principal et considéré comme un usage accessoire à un usage d'habitation.

MARGE AVANT (OU MARGE DE REcul AVANT) : Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot (le calcul est établi au Règlement de zonage).

MARGE DE REcul AVANT : voir marge avant.

MICROENTREPRISE DE SERVICES : se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une prestation technique ou intellectuelle. Son produit final est immatériel, il n'est ni stockable ni transportable.

PISCINE DÉMONTABLE : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

ARTICLE 3

Le paragraphe 3 de l'article 2.3.3 intitulé « Usage accessoire à l'habitation : activité professionnelle à domicile » est remplacé par :

« 3. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les microentreprises de services. Ces usages ne nécessitent pas de consultation sur place avec des clients ; »

ARTICLE 4

L'article 2.3.5 intitulé « Usage accessoire à l'habitation : logement supplémentaire au sous-sol » est abrogé puis remplacé par :

« 2.3.5 Usage accessoire à l'habitation »

Cas d'un logement supplémentaire au sous-sol :

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire au sous-sol est autorisé de façon accessoire à une habitation unifamiliale isolée.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement au sous-sol est autorisé par habitation unifamiliale isolée ;
2. Ce logement doit avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal ;
3. Le logement ne peut excéder 60 mètres carrés de superficie de plancher ;
4. Le logement doit être localisé au niveau du sous-sol, sauf pour l'entrée lui donnant accès ;
5. Le logement au sous-sol ne doit pas avoir d'aire commune avec le logement principal;
6. La superficie de ce logement doit être inférieure à la superficie du bâtiment principal;

7. *Le logement doit être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée sur un des murs latéraux ou arrières du bâtiment principal ;*
8. *Le logement doit comprendre au minimum, une cuisinette, une salle d'eau (lavabo et toilette) et une chambre à coucher ;*
9. *Il ne peut y avoir qu'une seule entrée de service pour les services d'égout sanitaire, d'aqueduc et pluvial ;*
10. *Le logement supplémentaire au sous-sol doit être muni de sa propre entrée électrique ;*
11. *L'aménagement d'un logement ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'une entrée distincte prévu au présent article ;*
12. *Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être aménagée conformément au présent règlement ;*
13. *Le logement ne doit donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur;*
14. *Lorsque l'usage de logement au sous-sol est exercé, un logement accessoire ne peut être aménagé ;*
15. *Lorsqu'un logement au sous-sol est aménagé, les usages accessoires suivants ne sont pas autorisés : gîte touristique, résidence de tourisme, établissement d'hébergement touristique générale ou location de chambres ;*
16. *Aucune superficie supplémentaire n'est autorisée pour les bâtiments accessoires.*

Cas d'un logement accessoire :

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement accessoire est autorisé de façon accessoire à une habitation unifamiliale isolée.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. *Un (1) seul logement accessoire est autorisé par habitation unifamiliale isolée ;*
2. *Ce logement doit avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal ;*
3. *Le logement accessoire ne doit pas avoir d'aire commune avec le logement principal;*
4. *Le logement ne peut excéder 75% de la superficie du bâtiment principal jusqu'à un maximum de 73 mètres carrés ;*
5. *La superficie de ce logement doit être entièrement située au rez-de-chaussée et/ou à l'étage. Aucune superficie de ce logement accessoire ne doit être au sous-sol ;*
6. *La superficie de ce logement doit être entre en tout temps inférieure à la superficie du bâtiment principal ;*
7. *Le logement doit être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée sur un des murs latéraux ou arrière du bâtiment principal ;*
8. *Le logement doit comprendre au minimum, une cuisinette, une salle d'eau (lavabo et toilette) et une chambre à coucher ;*
9. *Le logement accessoire ne doit pas comporter de pièce commune avec le logement principal ;*

10. *Il ne peut y avoir qu'une seule entrée de service pour les services d'égout sanitaire, d'aqueduc et pluvial ;*
11. *Le logement accessoire doit être muni de sa propre entrée électrique ;*
12. *L'aménagement d'un logement ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'une entrée distincte prévu au présent article ;*
13. *Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être aménagée conformément au présent règlement ;*
14. *Le logement ne doit donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur ;*
15. *Lorsque l'usage de logement accessoire est exercé, un logement au sous-sol ne peut être aménagé ;*
16. *Lorsqu'un logement accessoire est aménagé, les usages accessoires suivants ne sont pas autorisés : gîte touristique, résidence de tourisme, établissement d'hébergement touristique générale ou location de chambres ;*
17. *Aucune superficie supplémentaire n'est autorisée pour les bâtiments accessoires ;*
18. *Toutes les autres dispositions prévues au règlement pour les bâtiments principaux sont applicables. »*

ARTICLE 5

L'article 3.3.4 intitulé « Matériaux de parement extérieur prohibés » est modifié par l'ajout des paragraphes 12 et 13 qui se lient comme suit :

- « 12. *Le vinyle ou le matériel similaire en façade des bâtiments principaux, sauf pour les remises ;*
13. *La résine et le polyéthylène de haute densité, sauf pour les remises. »*

ARTICLE 6

L'article 3.3.5 intitulé « Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé » est modifié par l'ajout du paragraphe 5 qui se lit comme suit :

- « 5. *Les planches et panneaux d'aluminium et d'acier, imitant le bois. »*

ARTICLE 7

L'article 3.3.10 intitulé « Garage privé attaché au bâtiment principal dont l'usage est l'habitation » est modifié comme suit :

« Par l'ajout à la fin du paragraphe 1 : à l'exception d'une habitation des classes « H4 » et « H5 » (habitation multifamiliale et collective) ou la largeur du garage privé peut être jusqu'à un maximum de 100% ;

Par l'ajout du paragraphe 9 : Les marges pour le bâtiment principal s'appliquent. »

ARTICLE 8

L'article 3.3.12 intitulé « Saillies dans une marge ou une cour » est modifié comme suit :

« Par l'ajout à la fin du paragraphe 8 : Distance minimale de la ligne de terrain

Par l'ajout de normes variant entre 0,5 et 1 mètre dans les colonnes du tableau : Avant secondaire, latérale et arrière. »

Saillies	Avant		Avant secondaire	Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Cour	Marge	Cour	Marge
8. Escalier extérieur donnant accès au sous-sol Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 1m	Oui 0,5 m	Oui 0,5 m	Oui 1 m	Oui 1 m

ARTICLE 9

L'article 4.2.1 intitulé « Constructions et équipements accessoires autorisés pour tous les usages » est modifié comme suit :

« Par l'ajout des mots et équipements dans le tableau après le mot Constructions.

Par le retrait des mots « Réservoir et bonbonne » au paragraphe 15.

Par l'ajout du paragraphe 18 Foyer et les normes pour chacune des marges.

Constructions et équipements accessoires	Avant		Avant secondaire	Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Cour	Marge	Cour	Marge
18. Foyer	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Par l'ajout du paragraphe 19 Lieu de retour et les normes pour chacune des marges.

Constructions et équipements accessoires	Avant		Avant secondaire	Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Cour	Marge	Cour	Marge
19. Lieu de retour Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Non	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m

ARTICLE 10

L'article 4.2.8 intitulé « Conteneurs à déchets » est modifié comme suit :

« Par l'ajout de « tous les types d'usages » à la fin du deuxième alinéa. »

ARTICLE 11

L'article 4.3.1 intitulé « Constructions et équipements accessoires autorisés : pour l'usage d'habitation » est modifié comme suit :

« Par l'ajout des mots « et équipements » dans le tableau après le mot Constructions. »

ARTICLE 12

L'article 4.3.7 intitulé « Mur d'intimité (écran d'intimité) » est abrogé et remplacé par :

« 4.3.7 : Mur d'intimité (écran d'intimité) »

Dans le groupe d'usage « habitation », un écran d'intimité peut être installé dans une cour arrière suivant les conditions suivantes :

1. La hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol ou du niveau du plancher de la galerie ou du patio ;
2. La longueur maximale d'un mur d'intimité est fixée à 4 mètres ;
3. L'écran d'intimité doit se trouver à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de lot. Dans les cas des habitations jumelées et contiguës, aucune marge latérale n'est applicable du côté mitoyen du bâtiment ;

4. Les matériaux autorisés sont le bois verni ou teint et l'écran d'intimité doit être ajouré ;

Tout mur d'intimité doit être maintenu en bon état à longueur d'année et doit être constitué d'un ensemble de matériaux. »

ARTICLE 13

La section 4.2 intitulée « Dispositions particulières pour les constructions et équipements accessoires à tous les usages » est modifiée par l'ajout de l'article 4.2.11 qui se lit comme suit :

« 4.2.11: Lieu de retour

Un lieu de retour peut être implanté sur le territoire et doit respecter les conditions suivantes :

1. Si un usage appartenant à la classe « C1 » est présent sur le terrain ;
2. Un espace voué au remisage des contenants doit être aménagé en cour latérale ou arrière ;
3. Être propre, sécuritaire et bien éclairé ;
4. Être accessible aux personnes à mobilité réduite;
5. Être accessible à l'année par voie routière carrossable ;
6. Le lieu de retour doit être situé à l'intérieur du bâtiment principal, ou dans un local adjacent au bâtiment principal ou être situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire (remise ou cabanon) et doit être entièrement fermé;
7. Aucun entreposage extérieur ;
8. Être situé dans un rayon d'au plus 1 km d'un commerce de détail exploité par un détaillant, sauf dans le cas d'un regroupement de détaillants ;
9. Si un quai de chargement est implanté, conditions suivantes s'appliquent
 - a) L'allée de circulation menant à l'aire de chargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'une aire de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue ;
 - b) L'aire de chargement est autorisée seulement dans la cour arrière ou latérale ;
 - c) L'espace de chargement et les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement ;
 - d) Les portes du quai de chargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment ;
 - e) Toute aire de chargement doit être en tout temps être asphaltés ou bétonnés.»

ARTICLE 14

La section 4.4 intitulée « Constructions et équipements accessoires autorisés : pour l'usage d'habitation » est modifiée comme suit :

« Par l'ajout des mots « et équipements » dans le tableau après le mot Constructions. »

ARTICLE 15

Le sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 4.5.4 intitulé « Normes de sécurité » est abrogé et remplacé par :

« L'enceinte doit être située à au moins 1,2 mètre des parois de la piscine. Cette enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment (sans ouverture) ; une fenêtre située à 3 mètres ou plus du sol côté intérieur de l'enceinte est autorisée. Une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol est également autorisée si son ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. Cependant et conformément aux dispositions du Code de construction du Québec, aucune fenêtre fixe ou aucun limiteur d'ouverture n'est permis pour une fenêtre de chambre à coucher. »

ARTICLE 16

L'article 4.5.5 intitulé « Clarté de l'eau et visibilité » est abrogé et remplacé par :

« Du 15 juin au 15 septembre d'une même année, l'eau d'une piscine ou d'un spa doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine ou du spa en entier, en tout temps. »

ARTICLE 17

Le paragraphe 6 de l'article 4.6.4 intitulé « Matériaux autorisés » est abrogé et remplacé par :

« La maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles, uniquement pour les usages public et communautaire. La maille de chaîne peut aussi être utilisée pour les autres usages lorsque la clôture se situe en cour arrière et latérale. »

ARTICLE 18

L'article 4.6.4 intitulé « Matériaux prohibés » est modifié par l'ajout du paragraphe 10 qui se lit comme suit :

« 10. Les toiles de toutes natures, les treillis de PVC ou vinyle de type « Enfant sécuritaire » ou « Pool Guard » respectant la norme ASTM F2286-16 (Standard Design and Performance Specification for Removable Mesh Fencing for Swimming Pools, Hot Tubs, and Spas). »

ARTICLE 19

Le paragraphe 1 de l'article 4.10.1 intitulé « Bâtiments ou constructions temporaires autorisés » est abrogé et remplacé par :

« Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants (tout autre bâtiment ou construction temporaire non énumérés au présent article est prohibé) :

1. Les abris pour automobiles temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Deux (2) abris sont autorisés par bâtiment principal ou par terrain ;
 - b) L'abri doit être localisé à l'intérieur de l'aire de stationnement. Lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur le terrain, l'abri ne peut être localisé, dans sa totalité, en cour arrière ;
 - c) Les abris ne peuvent être installés à moins de 1 mètre du trottoir ou 1,2 mètre du pavage de la rue s'il n'y pas de trottoir ;
 - d) Les abris ne peuvent être situés à moins de 2 mètres de toute borne-fontaine et doivent respecter le triangle de visibilité ;
 - d) La superficie maximale de chacun des abris est de 30 mètres carrés ;
 - e) La hauteur maximale de l'abri est fixée à 3 mètres ;
 - f) Les matériaux autorisés pour les abris pour automobiles temporaires sont le métal tubulaire démontable pour la charpente ainsi que les toiles imperméabilisées translucides ou les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente, être de couleur uniforme sans tache et perforation ;
 - g) Seuls les abris pour automobiles temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés. Un abri pour automobiles temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage ;
 - h) Dans tous les cas, l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante. »

ARTICLE 20

Le tableau du Groupe Habitation de l'article 5.1.5 intitulé « Nombre minimum de cases de stationnement requis » est abrogé et remplacé par :

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1 et H2	2 cases par logement
H3 et H4	2 cases par logement 1 case visiteur par 3 logements
H5	1 case par 3 logements ou 3 chambres 1 case visiteur par 3 logements
Logement au sous-sol	1 case par logement

Logement accessoire (ou unité d'habitation accessoire)	1 case par logement
--------------------------------------------------------	---------------------

ARTICLE 21

L'alinéa 1 de l'article 5.1.7 intitulé « Normes de compensation financière aux fins de stationnement » est abrogé et remplacé par :

« Tout usage qui ne peut satisfaire aux exigences de la présente section quant au nombre minimal de cases de stationnement requis, dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou combinaison de ce celles-ci, peut faire une demande d'exemption de l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement requis moyennant le paiement de la somme prévue au présent article ; »

ARTICLE 22

La section 5.1 intitulée « Obligation de fournir des aires de stationnement » est modifiée par l'ajout de l'article 5.1.8 qui se lit comme suit :

« 5.1.8 : Case de stationnement pour les visiteurs

Tout nouvel usage du groupe habitation à l'exception des classes H1 et H2 doit prévoir des cases de stationnement pour les visiteurs.

Les normes pour ces cases sont prévues dans le présent règlement. »

ARTICLE 23

La section 5.1 intitulée « Obligation de fournir des aires de stationnement » est modifiée par l'ajout des articles 5.1.8, 5.1.9 et 5.1.10 qui se lit comme suit :

« 5.1.9 : Nombre d'unités minimal requis pour le stationnement des vélos

Tout nouvel usage, construction ou agrandissement d'un bâtiment, à l'exception des usages du groupe d'habitation H1, H2 et H3, doit prévoir des unités de stationnement pour les vélos.

Toute fraction d'unité supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une unité supplémentaire.

Groupe d'usages	Nombre d'unités de stationnement requis
Habitation: Classes H4 et H5	H4 : 0,5 unité par logement pour les 24 premiers et 0,25 pas logement supplémentaire H5 : 0,5 unité par chambre pour les 24 premières et 0,25 unité par chambre supplémentaire
Commerce	Superficie de plancher ≥ 500 m ² : 3 unités + 1 unité par 500 m ² supplémentaires
Industrie	Superficie de plancher ≤ 1000 m ² : 3 unités + 1 unité par 500 m ² supplémentaires
Public et institutionnel	École primaire et secondaire : 1 unité par tranche de 100 m ² de superficie de plancher Autre : 1 unité par tranche de 500 m ² de superficie de plancher
Autre	Autre : 1 unité par tranche de 500 m ² de superficie de plancher

Dans le cas d'un agrandissement ou d'un changement d'usage, la superficie de plancher retenue dans le calcul du nombre d'unités de stationnement pour vélo requis correspond, selon le cas, à celle de l'agrandissement ou de l'usage remplacé.

Lorsque plusieurs usages sont exercés dans un bâtiment, le nombre d'unités de stationnement pour vélo requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages.

Dans tous les groupes, à l'exception du groupe Habitation, une aire de stationnement pour vélo doit être prévue à l'extérieur du bâtiment.

5.1.10 : Localisation et aménagement d'unité pour les vélos

L'aménagement d'une aire ou d'une unité de stationnement pour vélo requise doit respecter les dispositions suivantes :

Cas d'une aire de stationnement extérieure :

1. La distance entre l'aire de stationnement pour vélos et une porte d'entrée du bâtiment principal ne peut excéder 20 m, mesurée horizontalement à partir des parties les plus proches de cette aire et de cette porte et aucun obstacle ne doit être présent ;
2. L'aire de stationnement extérieure pour vélos doit être recouverte d'un revêtement d'asphalte, de béton ou de pavé ;
3. L'aire de stationnement pour vélo doit être munie d'un système d'éclairage dirigé vers l'aire de stationnement ;
4. La hauteur minimale d'un support à vélo est fixée à 0,8 m ;
5. L'aire de stationnement doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 1 m d'un arbre ;
 - b) 2 m d'une porte d'entrée ;
 - c) 1 m du mur extérieur du bâtiment principal ;
 - d) 0,5 m d'une clôture ;
 - e) 2 m des installations d'utilités publiques, tels que gaz et borne-fontaine et des zones de chargement et de déchargement d'un arrêt d'autobus.
6. Le support à vélo doit être fait de matériau métallique solidement ancré au sol ou au mur d'une construction permettant d'y verrouiller un vélo ;

Cas d'une aire de stationnement intérieure :

7. L'aire de stationnement pour vélo située à l'intérieur peut-être sécurisé par une porte verrouillée ou à accès contrôlé ;
8. La hauteur minimale d'un support à vélo est fixée à 0,8 m ;
9. L'aire de stationnement pour vélos doit être munie d'une prise de courant électrique de 120 volts accessible aux utilisateurs ;
10. L'aire de stationnement intérieure pour vélos doit être située au rez-de-chaussée du bâtiment principal ou à un étage directement en dessous au sous-sol dans une aire de stationnement intérieure pour véhicules automobiles.

5.1.11 : Dimensions minimales d'une unité de stationnement pour vélo

Les dimensions minimales de chaque unité de stationnement pour vélo sont les suivantes :

Dimensions	Unité de stationnement pour vélo horizontal	Unité de stationnement pour vélo vertical
Longueur minimale	2 m	1,2 m
Largeur minimale	0,4 m	0,4 m
Hauteur libre minimale	2,1 m excepté dans le cas d'un support à 2 étages	2,1 m

Malgré les dimensions minimales prescrites au tableau précédent, des unités de stationnement pour vélo peuvent avoir une longueur minimale de 1,5 m lorsqu'elles partagent

un support à vélo conçu expressément pour que 2 rangées de vélos vis-à-vis s'entrecroisent (exemple : support de type râtelier, ou grille à double face). »

ARTICLE 24

L'article 5.2.1 intitulé « Dispositions relatives à la localisation et à l'aménagement des aires de stationnement » est abrogé et remplacé par :

« 5.2.1 Localisation des aires de stationnement »

Les normes de localisation suivantes s'appliquent aux aires de stationnement :

1. *Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage principal, à l'exception des dispositions prévues à l'article 5.1.2 du présent règlement ;*
2. *Chaque aire de stationnement doit communiquer directement avec une rue ;*
3. *Les aires de stationnement sont autorisées dans toutes les cours et les marges sauf à l'intérieur du triangle de visibilité ;*
4. *La distance à respecter entre une ligne latérale de lot et une aire de stationnement est fixée à 0,50 mètre, excepté dans le cas où deux immeubles commerciaux sont contigus ;*
5. *L'espace compris entre une ligne latérale et une aire de stationnement doit être végétalisé (gazon, aménagement paysager tel que des vivaces, plantes grimpantes, annuelles ou végétaux similaires) ;*
6. *L'espace compris entre une aire de stationnement et une allée piétonnière doit être végétalisé (gazon, aménagement paysager tel que des vivaces, plantes grimpantes, annuelles ou végétaux similaires) ;*
7. *Pour les habitations implantées en mode isolé, jumelé ou contigu, l'aire de stationnement peut être aménagée en façade du garage privé attaché, sans ne jamais avoir une largeur supérieure à 6 mètres. En l'absence d'un tel garage privé attaché, l'aire de stationnement ne peut avoir une largeur de plus de 6 mètres ;*
8. *En tout temps, l'aire de stationnement pour le groupe d'usage « habitation » ne peut avoir une largeur de plus de 6 mètres ;*
9. *Dans le secteur identifié au plan d'urbanisme comme le secteur Marcel-Provost, l'aire de stationnement à l'exception de l'allée véhiculaire se rendant au garage, dans le cas du groupe d'usage « habitation » des classes H3, H4 et H5 doit être située sous le bâtiment ou en tréfond. Toutes les cases de stationnement devront être souterraines ;*
10. *L'aire de stationnement à l'exception de l'allée véhiculaire, dans le cas du groupe d'usage « habitation » des classes H3, H4 et H5 doit être située en cour avant secondaire, latérale ou arrière ;*
11. *Toute aire de stationnement doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne avant, sauf dans les cas de groupe d'usage « habitation » des classes H1 et H2 et les usages à des fins municipales ;*
12. *Toute aire de stationnement doit être située à au moins 1 mètre de tout bâtiment principal dans le cas de groupe d'usage « habitation » des classes H3, H4 et H5. »*

ARTICLE 25

L'article 6.3.2 intitulé « Nombre d'enseignes commerciales autorisées » est modifié par la modification du titre et par la modification du paragraphe 1 et se lieut comme suit :

« 6.3.2 Nombre d'enseignes autorisées »

Pour les usages autres que l'habitation, le nombre d'enseignes est le suivant :

1. Deux (2) enseignes sont autorisées par établissement, soit une enseigne attachée au bâtiment et une enseigne isolée du bâtiment sont autorisées ; »

ARTICLE 26

L'article 6.3.3 intitulé « Normes pour les enseignes commerciales attachées au bâtiment » est modifié par la modification du titre et par la modification du premier alinéa et se lieut comme suit :

« 6.3.3 Normes pour les enseignes attachées au bâtiment »

Les normes des enseignes attachées au bâtiment sont les suivantes : »

ARTICLE 27

L'article 6.3.4 intitulé « Normes pour les enseignes commerciales isolées au bâtiment ou pour les enseignes modulaires » est abrogé et remplacé par :

« 6.3.4 Normes pour les enseignes isolées au bâtiment ou pour les enseignes modulaires »

Les normes des enseignes isolées au bâtiment ou pour les enseignes modulaires sont les suivantes :

Type d'enseigne / normes d'implantation	Sur socle	Sur poteau	Sur muret
Superficie maximale d'une enseigne isolée :	3 mètres carrés	3 mètres carrés	3 mètres carrés
Superficie maximale d'une enseigne modulaire* : <small>* Cette superficie est portée à 6 m.c. dans les zones industrielles</small>	5 mètres carrés	5 mètres carrés	5 mètres carrés
Hauteur maximale du niveau moyen du sol :	4 mètres ou la hauteur du bâtiment ⁽¹⁾	4 mètres ou la hauteur du bâtiment ⁽¹⁾	4 mètres ou la hauteur du bâtiment ⁽¹⁾
Distance minimale d'un bâtiment :	2 mètres	2 mètres	2 mètres
Distance minimale de toute ligne de terrain :	2 mètres	2 mètres	2 mètres

⁽¹⁾ Cette hauteur maximale est augmentée à 6 mètres dans le parc industriel autoroutier et sur le boulevard Adolphe-Chapleau. Dans le cas, d'une enseigne installée aux abords du boulevard Adolphe-Chapleau, toutes les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Le terrain est occupé par un usage commercial ;
2. Le terrain à une façade minimale de quatre-vingt-cinq (85) mètres donnant sur le boulevard Adolphe ;
3. Le bâtiment à une façade minimale de cinquante (50) mètres sur le boulevard Adolphe-Chapleau ;
4. Une seule raison sociale et un seul établissement commercial sont dans le bâtiment commercial. »

ARTICLE 28

Le paragraphe 10 de l'article 6.1.6 intitulé « Enseignes prohibées » est abrogé et remplacé par :

« 10. Les enseignes de type « fanion » et oriflamme, seul le support fourni par la Ville de Bois-des-Filion est autorisé ;»

ARTICLE 29

L'alinéa 1 de l'article 6.1.9 intitulé « Éclairage » est abrogé et remplacé par :

« Seul l'éclairage par réflexion est autorisé à l'exception des enseignes situées dans la zone I-01. »

ARTICLE 30

L'article 7.1.1 intitulé « Entretien des terrains » est abrogé et remplacé par :

« 7.1.1 : Entretien des terrains

Tout terrain, occupé ou non, doit être entretenu convenablement, incluant la tonte de la pelouse de manière à ce que celle-ci ne dépasse jamais une hauteur de 0,15 mètre.

Malgré le précédent alinéa et dans le but de favoriser la pollinisation, cet alinéa n'est pas applicable du 1^{er} au 31 mai inclusivement de chaque année au gazon. Cependant, lorsque la floraison du pissenlit est atteinte, le gazon devra être coupé. »

ARTICLE 31

Le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 7.2.3 intitulé « Dimensions générales d'un arbre » est abrogé puis remplacé par:

« 1. Un D.H.P. d'au moins trois (3) centimètres pour un arbre feuillu ; »

ARTICLE 32

L'article 10.5.1 intitulé « Remplacement des enseignes dérogatoires » est remplacé par :

« 10.5.1 : Remplacement des enseignes dérogatoires

Aucune enseigne n'est protégée par droits acquis. Toute enseigne dérogatoire doit être remplacée par une enseigne conforme avant le 31 mai 2026. Advenant un changement d'usage ou de raison sociale, l'enseigne devra être modifiée afin de se conformer à la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 33

L'article 11.1.1 intitulé « Contravention et pénalités : dispositions générales » est abrogé puis remplacé par:

« 11.1.1 : Contravention et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	400\$	800 \$	600 \$	1 000 \$
Cas de récidive	800 \$	1 600 \$	1 600 \$	3 200 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. »

ARTICLE 34 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE – ZONES H-06 ET H-15

L'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée par l'agrandissement de la zone H-06 à même la zone H-15, tel qu'illustré sur l'**annexe A** du présent règlement.

ARTICLE 35 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE H-06

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« Aux colonnes identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé et jumelé, dans la zone H-06, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 300 et 450 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 10 et 15 mètres. »

Le tout, tel qu'illustré sur l'**annexe B** du présent règlement.

ARTICLE 36 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE H-08

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« Aux colonnes identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé et jumelé, dans la zone H-08, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 300 et 450 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 10 et 15 mètres. »

Le tout, tel qu'illustré sur l'**annexe C** du présent règlement.

ARTICLE 37 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE H-09

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« Modification de la zone H-09 afin d'ajouter une ligne pour y indiquer le logement accessoire et l'autoriser pour l'habitation unifamiliale en mode isolée. »

Le tout tel qu'illustré à l'**annexe D** du présent règlement.

ARTICLE 38 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE – NOUVELLE ZONE M-09

L'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée par la création de la zone M-09, à même la zone C-01, le tout tel qu'illustré à l'**annexe E** du présent règlement.

ARTICLE 39 AJOUT DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA NOUVELLE ZONE M-09

L'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée par l'ajout de la grille des spécifications pour la nouvelle zone M-09, le tout tel qu'illustré à l'**annexe F** du présent règlement.

ARTICLE 40 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE H-10

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« À la colonne identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé, dans la zone H-10, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 450 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 10 mètres. »

Le tout, tel qu'illustré sur l'**annexe G** du présent règlement.

ARTICLE 41 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE H-14

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« À la colonne identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé, dans la zone H-14, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 350 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 15 mètres. »

Le tout, tel qu'illustré sur l'**annexe H** du présent règlement.

ARTICLE 42 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE M-01

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« Aux colonnes identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé et jumelé, dans la zone M-01, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 300 et 450 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 10 et 15 mètres. »

Le tout, tel qu'illustré sur **l'annexe I** du présent règlement.

ARTICLE 43 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE M-02

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« À la colonne identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé et jumelé, dans la zone M-02, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 450 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 15 mètres. »

Le tout, tel qu'illustré sur **l'annexe J** du présent règlement.

ARTICLE 44 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE M-04

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« À la colonne identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé, dans la zone M-04, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 450 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 15 mètres. »

Le tout, tel qu'illustré sur **l'annexe K** du présent règlement.

ARTICLE 45 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE M-05

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« Aux colonnes identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé et jumelé, dans la zone M-05, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 450 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 15 mètres. »

Le tout, tel qu'illustré sur **l'annexe L** du présent règlement.

ARTICLE 46 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE M-06

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« Aux colonnes identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé et jumelé, dans la zone M-06, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 300 et 450 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 10 et 15 mètres. »

Le tout, tel qu'illustré sur **l'annexe M** du présent règlement.

ARTICLE 47 ARBROGATION DE LA ZONE C-01

La zone C-01 est abrogée et remplacée par la zone M-09.

ARTICLE 48 ENTRÉE EN VIGUEUR

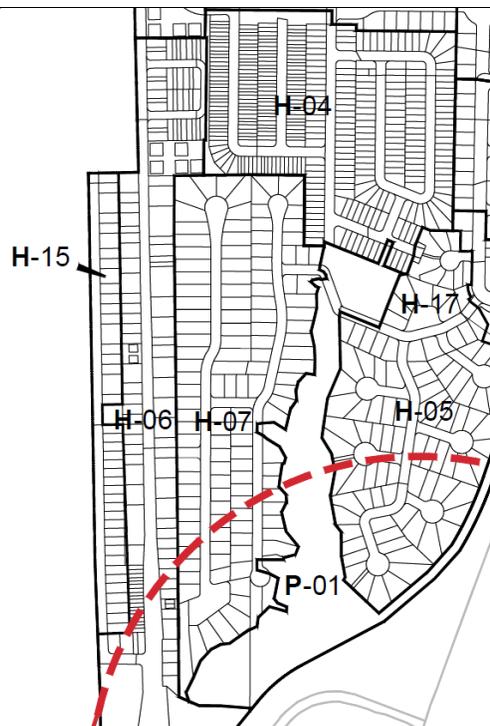
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

GILLES BLANCHETTE
MAIRE

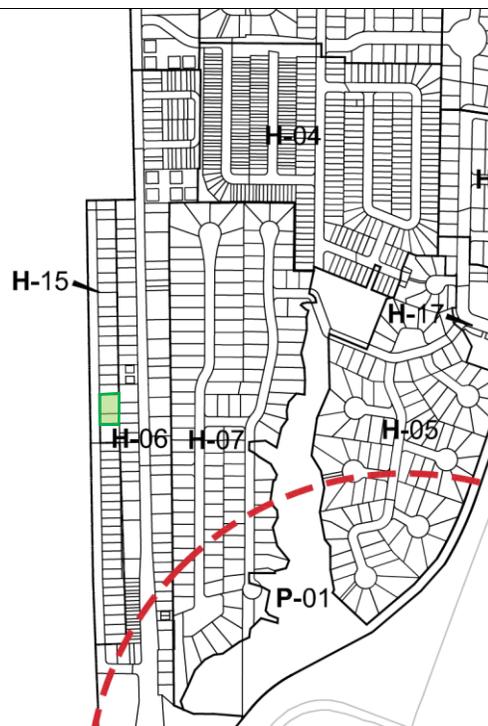
MARIE-RENÉE HOUDE, OMA
GREFFIÈRE

Annexe A

Avant la modification (extrait du plan de zonage actuel)



Après la modification : agrandissement de la zone H-06 à même la zone H-15



Annexe B

Modification de la grille des spécifications pour la zone H-06 (les modifications sont illustrées en rouge)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS <i>Annexe 2 du Règlement de zonage</i>									Zone H-06
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									Ville de Bois-des-Filion
H - Habitation									USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
H1 Unifamiliale	•	•							
H2 Bifamiliale			•	•					
H3 Trifamiliale					•	•			
H4 Multifamiliale							•		
H5 Collective									USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)
C - Commerce									
C1 Local									
C2 Artériel et services aux entreprises									
C3 Restauration									
C4 Divertissement									DISPOSITION(S) spécifique(s) applicable(s) à la zone
C5 Récréation extérieure									
C6 Hébergement									
C7 Automobile									
C8 Services routiers et pétroliers									
C9 Para-industriel et lourd									NOTES
I - Industriel									
I1 Artisanale ou à incidence légère									
P - Public et communautaire									
P1 Institutionnelle et communautaire								• (1)	
P2 Utilité publique									
P3 Parcs et espaces verts								•	MODIFICATIONS
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•		•		•		•	•	
Jumelé		•		•		•			
Contigu									
Marges									
Avant (min.)	7	7	7	7	7	7	7		
Latérales (min.)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	3		
Arrière (min.)	7	7	7	7	7	7	7		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	2/3		
En mètres (min. / max.)	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12	6/12		
Superficie min. d'implantation au sol	70	50	70	50	70	50	90		
Dimensions									
Largeur du bâtiment (min.)	7	7	7	7	7	7	10		
CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGE PRINCIPAL									
Nombre maximal de logement								12	
Superficie maximale de plancher - m ²									
Localisation dans le bâtiment									
Sous-sol et rez-de-chaussée									
A tous les niveaux									
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	450	300	450 600	300 600	450	300	450	450	
Largeur du terrain (min.)	15	10	15 20	10 20	15	10	15	15	
Profondeur du terrain (min.)	-	-	-	-	-	-	-	-	
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Activité professionnelle à domicile	•	•	•	•	•	•	•		
Entreprise artisanale ou semi-artisanale									
Logement supplémentaire en sous-sol									
Location de chambres									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple									
Entreposage extérieur									
Projet intégré									
Date: 5 décembre 2017									

Ce document n'a pas de valeur officielle.
En cas de divergence entre ce document et le document original, l'original prévaut.

Annexe C

Modification de la grille des spécifications pour la zone H-08 (les modifications sont illustrées en rouge)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS <i>Annexe 2 du Règlement de zonage</i>								Zone H-08			
GROUPES ET CLASSES D'USAGES								Ville de Bois-des-Filion			
H - Habitation								USAGE(S) spécifiquement autorisé(s) (1) P105 et P109			
H1 Unifamiliale	•										
H2 Bifamiliale		•	•								
H3 Trifamiliale				•	•						
H4 Multifamiliale						•					
H5 Collective											
C - Commerce											
C1 Local											
C2 Artériel et services aux entreprises											
C3 Restauration											
C4 Divertissement											
C5 Récréation extérieure											
C6 Hébergement											
C7 Automobile											
C8 Services routiers et pétroliers											
C9 Para-industriel et lourd											
I - Industriel											
I1 Artisanale ou à incidence légère											
P - Public et communautaire											
P1 Institutionnelle et communautaire						• (1)					
P2 Utilité publique											
P3 Parcs et espaces verts							•				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)			
Mode d'implantation											
Isolé		•		•		•					
Jumelé	•		•			•					
Contigu											
Marges											
Avant (min.)	5	5	5	5	5	5					
Latérales (min.)	4	4	4	4	4	4					
Arrière (min.)	5	5	5	5	5	5					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL										DISPOSITION(S) spécifique(s) applicable(s) à la zone	
Hauteur du bâtiment											
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	2/3					
En mètres (min. / max.)	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12	6/12					
Superficie min. d'implantation au sol	50	70	50	70	50	90					
Dimensions											
Largeur du bâtiment (min.)	7	7	7	7	7	10					
CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGE PRINCIPAL								NOTES Les normes de lotissement sont celles prescrites pour un terrain desservi et non riverain. Dans les autres cas, voir les normes de lotissement au <i>Règlement de lotissement</i> .			
Nombre maximal de logement							12				
Superficie maximale de plancher - m ²											
Localisation dans le bâtiment											
Sous-sol et rez-de-chaussée											
A tous les niveaux											
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)										MODIFICATIONS	
Superficie du terrain - m ² (min.)	300	450 600	300 600	450	300	450					
Largeur du terrain (min.)	10	15 20	10 20	15	10	15					
Profondeur du terrain (min.)	-	-	-	-	-	-					
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								No. de règlement Entrée en vigueur			
Activité professionnelle à domicile	•	•	•	•	•	•					
Entreprise artisanale ou semi-artisanale											
Logement supplémentaire en sous-sol	•										
Location de chambres											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								Date: 5 décembre 2017			
Usage mixte											
Usage multiple											
Entreposage extérieur											
Projet intégré											

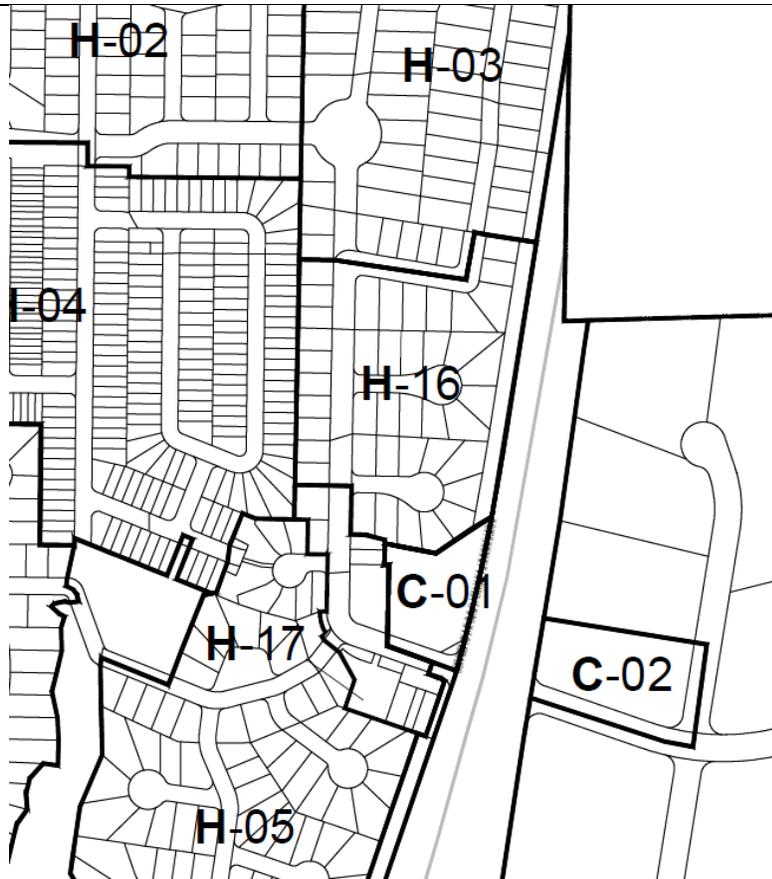
Annexe D

Modification de la grille des spécifications pour la zone H-09 (les modifications sont illustrées en rouge)

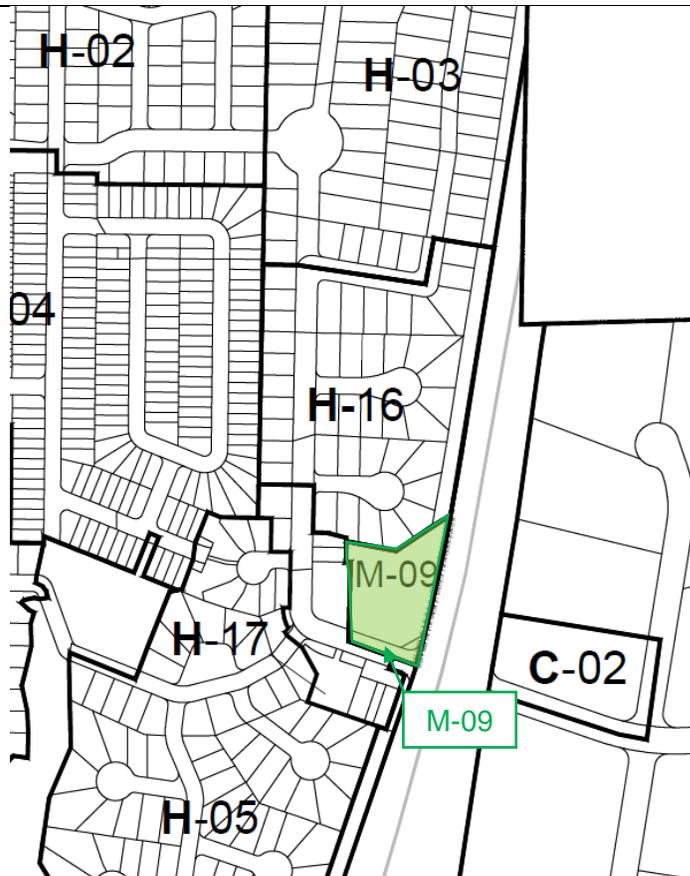
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							Zone H-09	
<i>Annexe 2 du Règlement de zonage</i>								
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							Ville de Bois-des-Filion	
H - Habitation							USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Collective							USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Artériel et services aux entreprises								
C3 Restauration								
C4 Divertissement							DISPOSITION(S) spécifique(s) applicable(s) à la zone	
C5 Récréation extérieure								
C6 Hébergement								
C7 Automobile								
C8 Services routiers et pétroliers								
C9 Para-industriel et lourd							NOTES	
I - Industriel								
I1 Artisanale ou à incidence légère								
P - Public et communautaire								
P1 Institutionnelle et communautaire								
P2 Utilité publique							Les normes de lotissement sont celles prescrites pour un terrain desservi et non riverain. Dans les autres cas, voir les normes de lotissement au Règlement de lotissement.	
P3 Parcs et espaces verts		•						
IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé		•						
Contigu								
Marges								
Avant (min.)	7	7						
Latérales (min.)	1,5	1,5						
Arrière (min.)	7	7						
CARACTERISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	4 / 12	4 / 12						
Superficie min. d'implantation au sol	70	70						
Dimensions								
Largeur du bâtiment (min.)	7	7						
CARACTERISTIQUES DE L'USAGE PRINCIPAL								
Nombre maximal de logement								
Superficie maximale de plancher - m²								
Localisation dans le bâtiment								
Sous-sol et rez-de-chaussée								
À tous les niveaux								
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)								
Superficie du terrain - m ² (min.)	350	320						
Largeur du terrain (min.)	15	10						
Profondeur du terrain (min.)	-	-						
USAGES ACCESSOIRES A L'HABITATION								
Activité professionnelle à domicile	•							
Entreprise artisanale ou semi-artisanale								
Logement supplémentaire en sous-sol								
Location de chambres								
Logement accessoire	•							
DISPOSITIONS PARTICULIERES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré	•	•						
Date: 5 décembre 2017								
MODIFICATIONS								
No. de règlement		Entrée en vigueur						

Annexe E

Avant la modification (extrait du plan de zonage actuel)



Après la modification : création de la zone M-09 en remplacement de la zone C-01



Annexe F

Ajout de la grille des spécifications pour la zone M-09

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						Zone M-09			
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES						Ville de Bois-des-Filion			
H - Habitation						USAGE(S) spécifiquement autorisé(s) (1) C101, C102, C107, C108, C109, C110, C111, C112, C114 ET C116			
H1 Unifamiliale									
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale		*	*						
H4 Multifamiliale				*					
H6 Collective									
C - Commerce						USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)			
C1 Local		*(1)							
C2 Artériel et services aux entreprises									
C3 Restauration									
C4 Divertissement									
C6 Recréation extérieure									
C8 Hébergement						DISPOSITION(S) spécifique(s) applicable(s) à la zone			
C7 Automobile									
C8 Services routiers et pétroliers									
C8 Pare-industriel et lourd									
I - Industriel									
I1 Artisanale ou à incidence légère									
P - Public et communautaire						NOTES			
P1 Institutionnelle et communautaire									
P2 Utilité publique									
P3 Parcs et espaces verts				*					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								Les normes de lotissement sont celles prescrites pour un terrain desservi et non nivelé. Dans les autres cas, voir les normes de lotissement au Règlement de lotissement.	
Mode d'implantation									
Isolé	*			*					
Jumelé		*							
Contigu			*						
Marges									
Avant (min.)	7	7	7	7					
Latérales (min.)	2	2	2	2					
Arrière (min.)	7	7	7	7					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						MODIFICATIONS			
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1 / 2	2 / 3	2 / 3	2 / 3					
En mètres (min. / max.)	4 / 14	4 / 14	4 / 14	4 / 14					
Superficie min. d'implantation au sol	70	70	70	90					
Dimensions									
Largeur du bâtiment (min.)	10	10	10	10					
CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGE PRINCIPAL						No. de règlement			
Nombre maximal de logement						Entrée en vigueur			
Superficie maximale de plancher - m ²	110								
Localisation dans le bâtiment									
Sous-sol et rez-de-chaussée	*								
A tous les niveaux		*	*	*					
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	450	450	450	450					
Largeur du terrain (min.)	10	15	15	15					
Profondeur du terrain (min.)	-	-	-	-					
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Activité professionnelle à domicile									
Entreprise artisanale ou semi-artisanale									
Logement supplémentaire en sous-sol									
Location de chambres									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte				*					
Usage multiple	*			*					
Entreposage extérieur									
Projet intégré	*	*	*	*					
						Date:			

Annexe G

Modification de la grille des spécifications pour la zone H-10 (les modifications sont illustrées en rouge)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Annexe 2 du Règlement de zonage								Zone H-10	
GROUPES ET CLASSES D'USAGES								Ville de Bois-des-Filion	
H - Habitation									
H1 Unifamiliale	•	•							
H2 Bifamiliale			•					USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
H3 Trifamiliale								(1) P102, P103, P105 et P108	
H4 Multifamiliale									
H5 Collective									
C - Commerce									
C1 Local									
C2 Artériel et services aux entreprises									
C3 Restauration									
C4 Divertissement									
C5 Récréation extérieure								USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
C6 Hébergement									
C7 Automobile									
C8 Services routiers et pétroliers									
C9 Para-industriel et lourd									
I - Industriel									
I1 Artisanale ou à incidence légère									
P - Public et communautaire									
P1 Institutionnelle et communautaire						• (1)			
P2 Utilité publique									
P3 Parcs et espaces verts							•	DISPOSITION(S) spécifique(s) applicable(s) à la zone	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•		•						
Jumelé			•						
Contigu									
Marges									
Avant (min.)	7	7	7						
Latérales (min.)	1,5	1,5	1,5						
Arrière (min.)	7	7	7						
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)	4/12	4/12	4/12						
Superficie min. d'implantation au sol	70	70	70						
Dimensions									
Largeur du bâtiment (min.)	7	7	7						
CARACTERISTIQUES DE L'USAGE PRINCIPAL									
Nombre maximal de logement									
Superficie maximale de plancher - m ²									
Localisation dans le bâtiment									
Sous-sol et rez-de-chaussée									
À tous les niveaux									
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	450	350 600	450					Les normes de lotissement sont celles prescrites pour un terrain desservi et non riverain. Dans les autres cas, voir les normes de lotissement au Règlement de lotissement.	
Largeur du terrain (min.)	15	40 20	15						
Profondeur du terrain (min.)	-	-	-						
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Activité professionnelle à domicile	•								
Entreprise artisanale ou semi-artisanale									
Logement supplémentaire en sous-sol	•								
Location de chambres	•								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple									
Entreposage extérieur									
Projet intégré									
								Date: 5 décembre 2017	

Annexe H

Modification de la grille des spécifications pour la zone H-14 (les modifications sont illustrées en rouge)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							Zone H-14	
Annexe 2 du Règlement de zonage							Ville de Bois-des-Filion	
GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale			•					
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Collective								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Artériel et services aux entreprises								
C3 Restauration								
C4 Divertissement								
C5 Récréation extérieure								
C6 Hébergement								
C7 Automobile								
C8 Services routiers et pétroliers								
C9 Para-industriel et lourd								
I - Industriel								
I1 Artisanale ou à incidence légère								
P - Public et communautaire								
P1 Institutionnelle et communautaire				•(1)				
P2 Utilité publique								
P3 Parcs et espaces verts						•		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•					
Jumelé			•					
Contigu								
Marges								
Avant (min.)	7	7	7					
Latérales (min.)	1,5	1,5	1,5					
Arrière (min.)	7	7	7					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2					
En mètres (min. / max.)	4/12	4/12	4/12					
Superficie min. d'implantation au sol	70	50	70					
Dimensions								
Largeur du bâtiment (min.)	7	7	7					
CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGE PRINCIPAL								
Nombre maximal de logement								
Superficie maximale de plancher - m ²								
Localisation dans le bâtiment								
Sous-sol et rez-de-chaussée								
A tous les niveaux								
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)								
Superficie du terrain - m ² (min.)	250	220	350 600					
Largeur du terrain (min.)	10	9	15 20					
Profondeur du terrain (min.)	-	-	-					
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Activité professionnelle à domicile	•	•	•					
Entreprise artisanale ou semi-artisanale								
Logement supplémentaire en sous-sol	•	•						
Location de chambres	•	•						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré	•	•						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P102

DISPOSITION(S) spécifique(s) applicable(s) à la zone

NOTES

Les normes de lotissement sont celles prescrites pour un terrain desservi et non riverain. Dans les autres cas, voir les normes de lotissement au Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
7206	14 juillet 2020

Date: 5 décembre 2017

Annexe I

Modification de la grille des spécifications pour la zone M-01 (les modifications sont illustrées en rouge)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS										Zone M-01			
<i>Annexe 2 du Règlement de zonage</i>													
GROUPES ET CLASSES D'USAGES										Ville de Bois-des-Filion			
H - Habitation										USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)			
H1 Unifamiliale													
H2 Bifamiliale	•	•											
H3 Trifamiliale			•	•									
H4 Multifamiliale					•	•							
H5 Collective							•						
C - Commerce										USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)			
C1 Local									•(1)	(1) C118			
C2 Artériel et services aux entreprises													
C3 Restauration													
C4 Divertissement													
C5 Récréation extérieure													
C6 Hébergement										DISPOSITION(S) spécifique(s) applicable(s) à la zone			
C7 Automobile													
C8 Services routiers et pétroliers									•				
C9 Para-industriel et lourd													
I - Industriel													
I1 Artisanale ou à incidence légère										NOTES			
P - Public et communautaire													
P1 Institutionnelle et communautaire													
P2 Utilité publique													
P3 Parcs et espaces verts									•				
IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL										MODIFICATIONS			
Mode d'implantation												No. de règlement	
Isolé	•		•		•		•	•	•				
Jumelé		•		•		•		•	•			7204	
Contigu													
Marges										Date: 5 décembre 2017			
Avant (min.)	7	7	7	7	7	7	7	7	7				
Latérales (min.)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	2	2	2				
Arrière (min.)	7	7	7	7	7	7	7	7	7				
CARACTERISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL													
Hauteur du bâtiment										Les normes de lotissement sont celles prescrites pour un terrain desservi et non riverain. Dans les autres cas, voir les normes de lotissement au Règlement de lotissement.			
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	2/3	2/3	1/3	1/2	1/1				
En mètres (min. / max.)	4/12	4/12	4/12	4/12	6/14	6/14	4/12	4/12	4/12				
Superficie min. d'implantation au sol	70	50	70	50	90	70	70	70	50				
Dimensions													
Largeur du bâtiment (min.)	7	7	7	7	10	9	9	9	7				
CARACTERISTIQUES DE L'USAGE PRINCIPAL													
Nombre maximal de logement					12	12	24						
Superficie maximale de plancher - m ²													
Localisation dans le bâtiment													
Sous-sol et rez-de-chaussée									•				
À tous les niveaux								•					
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)													
Superficie du terrain - m ² (min.)	450-600	300-600	450	300	450	300	450	450	450				
Largeur du terrain (min.)	45-20	40-20	15	10	15	10	15	15	15				
Profondeur du terrain (min.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
USAGES ACCESSOIRES A L'HABITATION													
Activité professionnelle à domicile	•	•	•	•	•	•							
Entreprise artisanale ou semi-artisanale	•	•											
Logement supplémentaire en sous-sol													
Location de chambres	•	•											
DISPOSITIONS PARTICULIERES													
Usage mixte	•	•	•	•	•	•							
Usage multiple								•	•				
Entreposage extérieur													
Projet intégré													

Annexe J

Modification de la grille des spécifications pour la zone M-02 (les modifications sont illustrées en rouge)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS										Zone M-02		
<i>Annexe 2 du Règlement de zonage</i>												
GROUPES ET CLASSES D'USAGES										Ville de Bois-des-Filion		
H - Habitation											USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
H1 Unifamiliale	•										(1) C703	
H2 Bifamiliale		•										
H3 Trifamiliale			•									
H4 Multifamiliale				•								
H5 Collective										•		
C - Commerce											USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
C1 Local						• (3)					(2) P109	
C2 Artériel et services aux entreprises							•				(3) C118	
C3 Restauration								•				
C4 Divertissement												
C5 Récréation extérieure												
C6 Hébergement												
C7 Automobile									• (1)			
C8 Services routiers et pétroliers												
C9 Para-industriel et lourd												
I - Industriel												
I1 Artisanale ou à incidence légère												
P - Public et communautaire											DISPOSITION(S) spécifique(s) applicable(s) à la zone	
P1 Institutionnelle et communautaire										• (2)		
P2 Utilité publique												
P3 Parcs et espaces verts										•		
IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL												
Mode d'implantation												
Isolé	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
Jumelé		•	•									
Contigu												
Marges												
Avant (min.)	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7		
Latérales (min.)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		
Arrière (min.)	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7		
CARACTERISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL												
Hauteur du bâtiment											NOTES	
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	2/3	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/5		
En mètres (min. / max.)	4/12	4/12	4/12	6/12	4/12	4/12	6/14	4/12	4/14	4/14		
Superficie min. d'implantation au sol	70	70	70	90	70	70	90	70	70	90		
Dimensions												
Largeur du bâtiment (min.)	7	7	7	10	7	7	10	7	7	7		
CARACTERISTIQUES DE L'USAGE PRINCIPAL												
Nombre maximal de logement												
Superficie maximale de plancher - m2												
Localisation dans le bâtiment												
Sous-sol et rez-de-chaussée												
A tous les niveaux					•	•	•	•	•	•		
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)												
Superficie du terrain - m ² (min.)	450	450 600	450	450	450	450	450	450	450	450	Les normes de lotissement sont celles prescrites pour un terrain desservi et non riverain. Dans les autres cas, voir les normes de lotissement au Règlement de lotissement.	
Largeur du terrain (min.)	15	15 20	15	15	15	15	15	15	15	15		
Profondeur du terrain (min.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
USAGES ACCESSOIRES A L'HABITATION												
Activité professionnelle à domicile	•	•	•								MODIFICATIONS	
Entreprise artisanale ou semi-artisanale	•										No. de règlement	
Logement supplémentaire en sous-sol	•										Entrée en vigueur	
Location de chambres	•										7201 15 juin 2018	
DISPOSITIONS PARTICULIERES										7204 7 mai 2021		
Usage mixte	•	•	•	•								
Usage multiple					•	•						
Entreposage extérieur												
Projet intégré											Date: 5 décembre 2017	

Ce document n'a pas de valeur officielle.
En cas de divergence entre ce document et le document original, l'original prévaut.

Annexe L

Modification de la grille des spécifications pour la zone M-05 (les modifications sont illustrées en rouge)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS								Zone M-05	
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES								Ville de Bois-des-Filion	
H - Habitation								USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
H1 Unifamiliale									
H2 Bifamiliale			•	•					
H3 Trifamiliale					•	•			
H4 Multifamiliale	•								
H5 Collective									
C - Commerce								USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
C1 Local			• (1)					(1) C118	
C2 Artériel et services aux entreprises									
C3 Restauration			•						
C4 Divertissement									
C5 Récréation extérieure									
C6 Hébergement									
C7 Automobile									
C8 Services routiers et pétroliers									
C9 Para-industriel et lourd									
I - Industriel								DISPOSITION(S) spécifique(s) applicable(s) à la zone	
I1 Artisanale ou à incidence légère									
P - Public et communautaire									
P1 Institutionnelle et communautaire									
P2 Utilité publique									
P3 Parcs et espaces verts							•		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•	•	•		•				
Jumelé					•		•		
Contigu									
Marges									
Avant (min.)	7	7	7	7	7	7			
Latérales (min.)	3	3	1,5	1,5	1,5	1,5			
Arrière (min.)	7	7	7	7	7	7			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	2/3	1/1	1/2	1/2	1/2	1/2			
En mètres (min. / max.)	6/14	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12			
Superficie min. d'implantation au sol	90	50	70	70	90	90			
Dimensions									
Largeur du bâtiment (min.)	10	7	7	7	7	7			
CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGE PRINCIPAL									
Nombre maximal de logement									
Nombre maximal de logement	15								
Superficie maximale de plancher - m²									
Superficie maximale de plancher - m ²									
Localisation dans le bâtiment									
Sous-sol et rez-de-chaussée									
À tous les niveaux									
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	450	450	450 600	450 600	450	450			
Largeur du terrain (min.)	15	15	15 20	15 20	15	15			
Profondeur du terrain (min.)	-	-	-	-	-	-			
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Activité professionnelle à domicile									
Activité professionnelle à domicile									
Entreprise artisanale ou semi-artisanale									
Entreprise artisanale ou semi-artisanale									
Logement supplémentaire en sous-sol									
Logement supplémentaire en sous-sol									
Location de chambres									
Location de chambres									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								MODIFICATIONS	
Usage mixte									
Usage mixte	•	•							
Usage multiple									
Usage multiple									
Entreposage extérieur									
Entreposage extérieur									
Projet intégré									
Projet intégré	•	•	•	•	•	•			
								Date: 5 décembre 2017	
								No. de règlement	
								Entrée en vigueur	
								7201	
								15 juin 2018	
								7204	
								7 mai 2021	

Annexe M

Modification de la grille des spécifications pour la zone M-06 (les modifications sont illustrées en rouge)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS <i>Annexe 2 du Règlement de zonage</i>									M-06
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									Ville de Bois-des-Filion
H - Habitation									USAGE(S) spécifiquement autorisé(s) (1) C103, C110 (2) C803
H1 Unifamiliale	•	•							
H2 Bifamiliale			•	•					
H3 Trifamiliale			•	•					
H4 Multifamiliale					•				
H5 Collective						•			
C - Commerce									
C1 Local							•(1)		
C2 Artériel et services aux entreprises								•(2)	
C3 Restauration									
C4 Divertissement									
C5 Récréation extérieure									
C6 Hébergement									
C7 Automobile									
C8 Services routiers et pétroliers									
C9 Para-industriel et lourd									
I - Industriel									
I1 Artisanale ou à incidence légère									
P - Public et communautaire									
P1 Institutionnelle et communautaire									
P2 Utilité publique									
P3 Parcs et espaces verts								•	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)
Mode d'implantation									
Isolé	•		•		•	•	•	•	
Jumelé		•		•					
Contigu									
Marges									
Avant (min.)	7	7	7	7	7	7	7	7	
Latérales (min.)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	
Arrière (min.)	7	7	7	7	7	7	7	7	
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	2/3	1/2	1/2	1/2	
En mètres (min. / max.)	4/12	4/12	4/12	4/12	6/14	4/12	4/12	4/12	
Superficie min. d'implantation au sol	70	50	70	50	90	50	50	50	
Dimensions									
Largeur du bâtiment (min.)	7	7	7	7	10	7	7	7	
CARACTERISTIQUES DE L'USAGE PRINCIPAL									
Nombre maximal de logement					12				
Superficie maximale de plancher - m2									
Localisation dans le bâtiment									
Sous-sol et rez-de-chaussée									
À tous les niveaux									
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									NOTES Les normes de lotissement sont celles prescrites pour un terrain desservi et non riverain. Dans les autres cas, voir les normes de lotissement au Règlement de lotissement.
Superficie du terrain - m ² (min.)	450	300	450 600	300 600	450	450	450	450	
Largeur du terrain (min.)	15	10	45 20	40 20	15	15	15	15	
Profondeur du terrain (min.)	-	-	-	-	-	-	-	-	
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Activité professionnelle à domicile	•	•	•	•	•				
Entreprise artisanale ou semi-artisanale	•	•							
Logement supplémentaire en sous-sol	•	•							
Location de chambres	•	•							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple									
Entreposage extérieur									
Projet intégré									
									MODIFICATIONS
							No. de règlement	Entrée en vigueur	
									Date: 5 décembre 2017

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 09-367)	Le 2023-09-12 (2023-
Adoption d'un premier projet de règlement : 09-374)	Le 2023-09-26 (2023-
Transmission à la MRC de TDB d'une copie certifiée conforme du projet et de la résolution d'adoption :	Le 2023-09-27
Avis public – assemblée de consultation :	Le 2023-09-27
Date de l'assemblée de consultation :	Le 2023-10-10
Adoption d'un second projet de règlement : 10-403)	Le 2023-10-10 (2023-
Transmission à la MRC de TDB d'une copie certifiée conforme du second projet et de la résolution d'adoption :	Le 2023-10-12
Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum :	Le 2023-10-11
Période de réception des demandes : 2023-10-20	Du 2023-10-11 au
Adoption du règlement : 11-465)	Le 2023-11-14 (2023-
Transmission à la MRC de TDB d'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution d'adoption :	Le 2023-11-15
Approbation de la MRC de TDB (certificat de conformité) :	Le 2023-11-28 (2023-
11-209)	
Publication et entrée en vigueur du règlement :	Le 2023-11-29

GILLES BLANCHETTE
MAIRE

MARIE-RENÉE HOUDE, OMA
GREFFIÈRE